

# DECISION DCC 15-015

## DU 22 JANVIER 2015

*Date : 22 janvier 2015*

*Requérant : Jean-Claude DOSSA*

*Contrôle de conformité*

*Conflit de travail*

*Loi fondamentale : (Application de l'article 54)*

*Conformité/ Pas de violation de la Constitution*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 13 octobre 2014 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2186/145/REC, par laquelle Monsieur Jean-Claude DOSSA forme un recours contre Monsieur Aké NATONDE, Ministre des Travaux publics et des Transports pour violation des articles 35 et 54 de la Constitution ;

***VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***VU*** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

***Considérant*** que le requérant expose : « ...Nous avons l'honneur de venir...solliciter...la condamnation de Monsieur Bonaventure

Aké NATONDE, Ministre des Travaux publics et des Transports pour violation des articles 35 et 54 de la Constitution...

En effet, le ministre des Travaux publics et des Transports, en dépit de son appartenance au gouvernement de la République, continue à arborer et à afficher sans retenue, son activité professionnelle de promoteur de l'établissement privé dénommé haute Ecole de commerce et de management (HECM) contrairement aux dispositions de l'article 54 de notre loi fondamentale qui dispose : " ...Les fonctions de membres du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute activité professionnelle". Pour attester de ce comportement aux antipodes des exigences républicaines d'impartialité dans l'exercice des fonctions de membre du gouvernement, il convient de se référer à la participation de Monsieur Bonaventure Aké NATONDE à la cérémonie de remise de diplômes aux étudiants de son école HECM, le samedi 27 septembre 2014 à Cotonou, en qualité de promoteur dudit établissement et surtout à l'inauguration du nouveau siège de HECM à Parakou, le samedi 11 octobre 2014, au cours de laquelle il a personnellement procédé à la coupure de ruban et prononcé un discours en qualité de promoteur de HECM » ; qu'il affirme : « Une telle attitude qui constitue, à nos yeux, une entorse à l'esprit républicain, émanant d'un ministre en activité, a pour conséquence indéniable de faire la promotion de son établissement au détriment de ceux appartenant aux autres citoyens béninois ne jouissant pas du même privilège et d'instaurer une inégalité de chance entre citoyens béninois en fonction de leur classe sociale ou de leur position politique » ; qu'il conclut : « Fort de ces constats qui étalent au grand jour le mépris du ministre Aké NATONDE pour les exigences de sa fonction républicaine et pour l'article 35 de la Constitution qui dispose : " Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun", nous en appelons à la sagesse des membres de la Cour pour condamner et déclarer contraire à la Constitution...le comportement du ministre

Aké NATONDE, aux fins de favoriser auprès des gouvernants de notre pays la culture de l'éthique dans l'exercice de leurs fonctions et la sauvegarde de l'intérêt général au détriment de ceux particuliers et partisans... » ; qu'il a joint à sa requête, un extrait des journaux "L'évènement Précis" du 29 septembre 2014 et "Fraternité" du 13 octobre 2014 où sont rapportés les faits auxquels il fait allusion ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, Monsieur Aké NATONDE, Ministre des Travaux publics et des Transports, écrit : « ...J'accuse réception de votre courrier...par lequel vous demandez mes observations sur le recours de Monsieur Jean-Claude DOSSA qui a saisi la Cour constitutionnelle pour violation des articles 35 et 54 de la Constitution. En effet, le requérant soutient que j'étais présent les 27 septembre et 11 octobre 2014 à deux évènements organisés par mon établissement HECM respectivement à Cotonou et à Parakou en qualité de promoteur qui serait selon lui une activité professionnelle. Je voudrais préciser que je suis le fondateur de HECM, Université privée que j'ai créée depuis 1999 et que j'ai personnellement dirigée jusqu'en 2010, date de mon entrée au gouvernement. Depuis lors, mon intérim est assuré par le Professeur Albert CHINCOUN, mais je demeure le fondateur et donc propriétaire de cette université même si je n'y exerce plus d'activité professionnelle. En effet, le mot promoteur ne signifie pas une activité professionnelle, mais la qualité de créateur, de fondateur ou de propriétaire. J'étais donc présent aux côtés d'autres ministres et personnalités politiques de notre pays aux deux manifestations. J'y étais en qualité de propriétaire et non de directeur ni d'enseignant qui étaient mes activités professionnelles avant mon entrée au gouvernement... » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que l'article 54 de la Constitution dispose en son alinéa 5 : « *Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute activité professionnelle* » ;

**Considérant** que dans sa décision DCC 11-068 du 20 octobre 2011, la Cour a dit et jugé que : « Monsieur Aké NATONDE est le fondateur de l'établissement haute Ecole de commerce et de management (HECM) ; qu'il n'exerce aucune activité professionnelle ni de direction au sein de ladite école ; qu'il n'y a donc pas violation de l'article 54 de la Constitution » ; qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le ministre Aké NATONDE est toujours demeuré le fondateur de l'établissement HECM ; qu'il n'y exerce aucune activité professionnelle ni de direction ; que c'est en sa qualité de fondateur dudit établissement qu'il a pris part à la cérémonie de remise de diplômes aux étudiants de l'école HECM et a procédé à l'inauguration du siège de HECM Parakou ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 54 alinéa 5 de la Constitution, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Claude DOSSA, à Monsieur Aké NATONDE, Ministre des Travaux publics et des Transports et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux janvier deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre

Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA Membre

Monsieur Akibou IBRAHIM G. Membre  
Madame Lamatou NASSIROU Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Zimé Yérima KORA-YAROU.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***